

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déchets biomédicaux

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) afin de remplacer la référence à un élevage d'animaux par une référence à un lieu d'élevage en concordance avec le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, qui propose de remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Émilie Gagnon, directrice, Direction de l'agroenvironnement, Direction générale des politiques en milieu terrestre, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par la poste au 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courriel à l'adresse suivante : revision.rea@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Émilie Gagnon, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, par. 1^o et 2^o).

1. L'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par le remplacement de « élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) » par « lieu d'élevage au sens de l'article 3 du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

87299

